

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION

Brussels, 12 July 2013 (OR. en, fr)

12262/13

Interinstitutional File: 2013/0169 (COD)

AGRI 478 AGRIFIN 118 VETER 68 AGRILEG 102 ANIMAUX 14 SAN 266 DENLEG 76 PHYTOSAN 31 SEMENCES 17 CODEC 1748 INST 404 PARLNAT 179

COVER NOTE

From:	President of the Chamber of Deputies of Luxembourg
date of receipt:	3 July 2013
То:	President of the Council of the European Union
Subject:	Proposal for a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL laying down provisions for the management of expenditure relating to the food chain, animal health and animal welfare, and relating to plant health and plant reproductive material, amending Council Directives 98/56/EC, 2000/29/EC and 2008/90/EC, Regulations (EC) No 178/2002, (EC) No 882/2004 and (EC) No 396/2005, Directive 2009/128/EC and Regulation (EC) No 1107/2009 and repealing Council Decisions 66/399/EEC, 76/894/EEC and 2009/470/EC
	[doc. 10726/13 AGRI 369 AGRIFIN 94 VETER 47 AGRILEG 75 ANIMAUX 4 SAN 209 DENLEG 58 PHYTOSAN 15 SEMENCES 7 CODEC 1393 - COM(2013) 327 final] - Opinion ¹ on the application of the Principles of Subsidiarity and Proportionality

12262/13 GSC/dd DG B 2 **EN/FR**

Translation(s) of the opinion may be available at the Interparliamentary EU information exchange site IPEX at the following address: http://www.ipex.eu/IPEXL-WEB/search.do

Delegations will find attached the above-mentioned opinion.

12262/13 GSC/dd 2



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 2 juillet 2013

Dossier suivi par: M. Timon Oesch Service des Commissions Tél: +352 466 966 323 Fax: +352 466 966 364

Fax: +352 466 966 364 Courriel: toesch@chd.lu

> Madame Dalia Grybauskaité Présidente du Conseil de l'Union européenne 175, Rue de la Loi B-1048 Bruxelles Belgique

Concerne: COM(2013) 327: proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux modifiant les directives 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE du Conseil, les règlements (CE) n°178/2002, (CE) n°882/2004 et (CE) n°396/2005, la directive 2009/128/CE ainsi que le règlement (CE) n°1107/2009 et abrogeant les décisions 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE du Conseil, proposition législative émanant de la Commission européenne (COM(2013) 327 final) et relevant du contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité

- Avis politique de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg

Monsieur la Présidente,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une résolution adoptée par la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg en sa séance publique du 2 juillet 2013.

Par l'adoption de cette résolution, la Chambre des Députés a fait sienne la position adoptée par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural chargée de prendre position par rapport à la proposition de règlement citée sous objet.

23, rue du Marché-aux-Herbes | L-1728 Luxembourg Tél.: (+352) 466 966-1 | Fax: (+352) 22 02 30 www.chd.lu Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma plus haute considération.

Laurent Mosar Président de la Chambre des Députés



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

RESOLUTION

La Chambre des Députés

- considérant l'article 169, paragraphe (7) du Règlement de la Chambre des Députés;
- rappelant que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a été saisie d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux modifiant les directives 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE du Conseil, les règlements (CE) n°178/2002, (CE) n°882/2004 et (CE) n°396/2005, la directive 2009/128/CE ainsi que le règlement (CE) n°1107/2009 et abrogeant les décisions 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE du Conseil, proposition législative émanant de la Commission européenne (COM(2013) 327 final) et relevant du contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité;
- constatant que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, lors de sa réunion du 27 juin 2013, unanime, a décidé d'adopter un avis politique au sujet de l'initiative législative précitée;

décide d'adopter cet avis politique de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural qui a la teneur suivante :

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a examiné la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux modifiant les directives 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE du Conseil, les règlements (CE) n°178/2002, (CE) n°882/2004 et (CE) n°396/2005, la directive 2009/128/CE ainsi que le règlement (CE) n°1107/2009 et abrogeant les décisions 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE du Conseil.

L'article 6 de la proposition de règlement précitée fixe le niveau des taux maximaux et le montant minimal des soutiens financiers accordés aux Etats membres, ce dernier se chiffrant à 50.000 Euros.

Or, vu l'envergure limitée de certains programmes et de certaines mesures au niveau national, ce montant n'est pas atteint pour un nombre important de programmes et par conséquent le Luxembourg (et beaucoup d'autres Etats membres de taille réduite) sont exclus de la majorité des contributions communautaires visées.

23, rue du Marché-aux-Herbes | L-1728 Luxembourg Tél.: (+352) 466 966-1 | Fax: (+352) 22 02 30 www.chd.lu Par conséquent, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural réclame, dans un souci de traitement égal de tous les Etats membres, que ce montant minimal soit supprimé ou, à titre subsidiaire, réduit de façon substantielle. Un tel amendement permettrait au Luxembourg, ainsi qu'aux autres Etats membres de taille rédulte, de bénéficier à part égale de toutes les contributions financières prévues. Cette demande est d'autant plus justifiée que certains de ces programmes et mesures sont imposés par la réglementation communautaire.

Résolution adoptée par la Chambre des Députés en sa séance publique du 2 juillet 2013

Le Secrétaire général,

Claude Frieseisen

Le Président,

Laurent Mosar

12262/13 GSC/dd 6
ANNEX DG B 2 **EN/FR**